

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00891

Numéro SIREN : 881 518 005

Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2020 sous le numéro de dépôt 5150

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5150

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AB HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 518 005

N° gestion : 2020 B 00891



C. Plu

AB HOLDING
SASU AU CAPITAL DE 250.000 €
39 RUE MONTAIGNE 78140 VELIZY
Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

NOM	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Apport en nature
Arvand BAYANI MIANDOAB	100	250.000 €	Apport en nature des 100 actions de GENCO évaluées à 250.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société AB HOLDING ainsi que l'apport des 100 actions de la société GENCO est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB, Président et associé.

Fait à VELIZY
Le 07/02/2020
En trois exemplaires


Arvand BAYANI MIANDOAB

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5150

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : AB HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 518 005

N° gestion : 2020 B 00891



C. Plu

**TRAITE D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS
DE LA SOCIETE GENCO
AU PROFIT DE LA SOCIETE AB HOLDING**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB

Né le 28 octobre 1969 à TEHERAN (Iran)
De nationalité française
Demeurant 76 Avenue de PARIS 78000 VERSAILLES

Ci-après désigné « *L'Apporteur* »

D'UNE PART,

ET

2. AB HOLDING

SAS encours de formation au capital de 250.000 €
Siège social : 39 Rue Montaigne 78140 VELIZY
Représentée par son Président, Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB, domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « *La Société bénéficiaire* »

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

3. la société GENCO

SAS au capital de 5.000 €
Siège social : 76 Avenue de Paris – Le Brun A – 78000 VERSAILLES
Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n°835 195 272
Prise en la personne de son Président, Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB, domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « *La Société* »

Arvand BAYANI MIANDOAB

1

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Présentation de la Société :

L'apporteur détient la pleine et entière propriété de 100 actions de la société GENCO, SAS au capital de 5.000 €, divisé en 100 actions de 500 € chacune dont le siège social est sis 76 Avenue de Paris – Le Brun A – 78000 VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 835 195 272.

La société GENCO exerce une activité d'entreprise générale du bâtiment et contractant général.

La Société exploite son activité en France, où est établi son siège social.

La Société GENCO a été constituée par acte sous-seing privé en date du 4 décembre 2018.

La Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2018.

2. Présentation de l'opération d'Apport :

L'Apporteur envisage d'apporter à la Société AB HOLDING en cours de formation, la pleine et entière propriété des 100 actions qu'il détient au sein du capital de la Société GENCO, les « Actions apportées ».

Par les présentes, les Parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités et conditions dans lesquels l'Apporteur apporterait à la Société Bénéficiaire, les Actions Apportées, qu'il détient à titre personnel.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Définitions

Dans le cadre du Présent Traité d'Apport, les termes commençant par une majuscule auront la définition ci-après arrêtée :

« Actions Apportées » :	Désigne les actions objets de l'apport, à savoir : 100 actions du capital de la Société GENCO.
« Apporteur » :	Désigne Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB, désigné au 1. de la comparution du Traité d'Apport.
« Article » :	Désigne un article du Traité d'Apport.
« Conditions Suspensives » :	Désigne les conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité d'Apport.
« Société Bénéficiaire » :	Désigne la société AB HOLDING telle que décrite au 2. de la comparution du Traité d'Apport.
« Société » :	Désigne la société GENCO telle que décrite au 3. de la comparution du Traité d'Apport.
« Traité d'Apport »	Désigne le présent traité d'apport en nature

ARTICLE 2 – Apport

Par les présentes, l'Apporteur soussigné de première part, fait apport à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, dans les conditions de droit existant en pareille matière, ainsi que celles prévues au présent Traité d'Apport, des Actions Apportées, sous les garanties ordinaires et de droit.

(Signature)

2

ARTICLE 3 – Désignation des Actions Apportées

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de 100 actions entièrement souscrites et libérées, représentant 100 % des droits de vote de la Société GENCO, SAS au capital de 5.000 €, divisé en 100 actions de 50 € chacune, dont le siège social est situé 76 Avenue de Paris – Le Brun A – 78000 VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n°835 195 272.

Il est précisé que les Actions Apportées ne confèrent à leur détenteur aucun avantage particulier.

ARTICLE 4 – Origine de propriété des Actions Apportées

Les actions objets de l'apport, sont détenues par l'Apporteur pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société intervenue en date du 4 décembre 2018.

ARTICLE 5 – Valorisation des Actions Apportées

Les Actions objet de l'Apport sont valorisées par les Parties selon plusieurs méthodes, dont notamment la valeur de productivité.

En conséquence, la valeur vénale de chaque Action apportée doit être fixée à un montant de 2.500 euros.

Conclusion :

En considération de ces éléments, les Parties arrêtent la valeur des Actions Apportées à un montant global arrondi de deux cent cinquante mille euros.

L'Apporteur, d'une part, et la Société Bénéficiaire, d'autre part, renoncent à toute contestation relative à la valorisation des Actions Apportées, sous réserve de validité des déclarations et garanties prévues aux termes du Traité d'Apport.

ARTICLE 6 – Rémunération de l'Apport

En rémunération des Actions Apportées, évaluées à la somme globale, forfaitaire et définitive de 250.000 € l'Apporteur se verra attribuer :

100 actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 2.500 euros chacune, entièrement libérées, les « Parts Sociales d'Apport ».

Il est précisé que cette évaluation est faite, au vu des éléments mentionnés ci-dessus, sur lesquels la société **AUDIRE CONSEIL, SARL au capital de 500.000 €, 155 B Rue Legendre 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 394 973 473, représentée par son gérant Monsieur Sam ELKOUBY domicilié en cette qualité audit siège, Commissaire aux Apports désigné par l'Associé unique, a établi son rapport en date du 27 janvier 2020 en application des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.**

ARTICLE 7 – Propriété - Jouissance

La Société bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 – Condition Suspensive

La réalisation de l'Apport et sa rémunération telle que prévue à l'article 6 du Traité d'Apport sont soumises à la condition suspensive suivante, désignée « la Condition Suspensive » :

- Immatriculation de la Société bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés.

M K B

3

La réalisation de la Condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 mai 2020 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 – Déclarations

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- Qu'il est propriétaire des Actions Apportées, qui sont et seront à la date de réalisation de la Condition suspensive, exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, convention de cession, droit de préemption ou d'agrément, promesse, offre, saisies, et plus largement droit de tiers qui ne serait purgé ou auquel il n'aurait été renoncé, et ne feront l'objet d'aucun litige et/ou revendication de son chef, de celui de son conjoint, de précédents propriétaire des Actions Apportées ou de tiers pouvant en empêcher et/ou restreindre la libre transmission à la Société Bénéficiaire ;
- Que la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou de sauvegarde ;
- Qu'il n'a connaissance d'aucun événement qui serait susceptible de réduire la valeur donnée aux Actions Apportées, ni aucune information relative à la Société, et notamment son exploitation, son importance, sa clientèle, son chiffre d'affaires, ses frais généraux, ses perspectives, de nature à modifier les termes ou les conditions de l'apport.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent et garantissent ce qui suit, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que l'apport est qualifié de pur et simple, effectué par une personne physique au profit d'une personne morale de droit français, ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ;
- Que l'apport n'emporte pas dissolution de la Société ;
- Que l'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, à la date de réalisation de la Condition suspensive ;
- Que l'apport des Actions Apportées par l'Apporteur sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

La Société, intervenant au Traité d'Apport, en la personne de son Président, atteste en avoir reçu copie, et en donner par les présentes, récépissé, pour faire valoir ce que de droit.

ARTICLE 10 – Déclarations fiscales

➤ Droits d'enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu par l'article 810 du Code Général des Impôts, à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

➤ **Autres impositions**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent que l'Apport entre dans le champ des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts et satisfait les conditions prévues audit article permettant à l'Apporteur de bénéficier d'un report d'imposition à raison de la plus-value constatée à l'occasion de l'apport des Actions Apportées.

Les plus-values réalisées par les particuliers, lors de l'apport de titres, à une société qu'ils contrôlent, et satisfaisant à certains critères, sont soumises de plein droit à un report d'imposition (art. 150-0 B ter du CGI). L'apport peut être réalisé directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'un groupement dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu.

En vertu des dispositions précitées, l'Apporteur s'engage à déclarer le montant de la plus-value réalisée, étant précisé que son imposition sera reportée.

Toutefois, le report d'imposition prendra fin si l'un des trois événements se réalise :

- (i) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- (ii) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- (iii) Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus aux (i) et (ii).

ARTICLE 11 – Frais et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 12 – Litiges

Le Traité d'Apport est soumis au droit français. Toute différend relatif à l'exécution, la validité ou l'interprétation du Traité d'Apport sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de PARIS.

ARTICLE 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 14 – Pouvoir

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à VELIZY

Le 7 février 2020

En quatre exemplaires,

Arvand BAYANI MIANDOAB <i>L'Apporteur</i> 	Pour GENCO <i>Par Arvand BAYANI MIANDOAB</i> 	Pour AB HOLDING <i>Par Arvand BAYANI MIANDOAB</i> 
--	---	--

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5150

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : AB HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 518 005

N° gestion : 2020 B 00891



C. Plu

AB HOLDING

Société par actions simplifiée
Société en cour de formation
Siège social : 39 rue Montaigne - 78140 Vélizy

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand, en vue de son apport en nature devant être effectué au capital d'une Société à constituer, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport en nature envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport qui m'a été communiqué et consiste en l'apport des 100 actions que détient Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand dans la société GENCO SAS au profit de la SASU AB HOLDING.

J'ai pu disposer d'un Rapport de Valorisation des titres de la SARL GENCO SAS établis par Monsieur Shamir Rajabaly, Expert-Comptable de la société.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports,
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
- 3- Conclusion.

155 bis, rue Legendre 75017 Paris
Tel. : 01 42 12 70 00 / Fax : 01 42 12 70 09

1- Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

La société GENCO SAS dont les titres sont visés par le présent apport exploite une entreprise générale du bâtiment au 76 avenue de Paris – Le Brun A – 78000 Versailles.

La société GENCO SAS au capital de 5.000 € divisé en 100 actions est immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le N°835 195 272 ; Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand détient l'intégralité des 100 actions composant le capital social.

Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand envisage de faire apport de ses 100 actions à la SAS AB HOLDING dans le cadre de sa constitution.

Cette opération d'apport vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand, né le 28 octobre 1969 à Téhéran (Iran), de nationalité française, demeurant 39 rue Montaigne 78140 Vélizy, détient 100 actions de la société GENCO SAS soit 100% du capital. Société dont il est le Président.

1.2.2. Société bénéficiaire AB HOLDING SASU

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société AB HOLDING soit une Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 € divisé en 2.500 actions de 100 €.

Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand détiendra 100% du capital de la société dont il sera le Président.

Le siège social sera fixé à Vélizy (78140), 39 rue Montaigne.

1.2.3. Société GENCO SAS dont les titres sont apportés

La Société GENCO est une société par actions simplifiée au capital social de 5.000 euros, divisé en 100 parts de 50 € et dont le siège social est 76 avenue de Paris – Le Brun A – 78000 Versailles

Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand, né le 28 octobre 1969 à Téhéran (Iran), de nationalité française, demeurant 39 rue Montaigne 78140 Vélizy, détient 100 actions de la société GENCO SAS soit 100% du capital. Société dont il est le Président.



1.3. Description des opérations

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport :

Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand souhaite apporter à la Société AB HOLDING SASU, la pleine propriété de ses 100 actions entièrement souscrites et libérées, représentant 100% des droits de vote de la société GENCO SAS. Les titres apportées ne conférant à leur détenteur aucun avantage particulier.

Les 100 actions ont été évaluées à 250.000 € soit un montant unitaire de 2.500 €.

En rémunération des actions apportées, Monsieur BAYANI MIANDOAB Arvand se verrait attribuer les 2.500 actions de la société AB HOLDING SASU d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, « les actions d'apport » qui seront émises au pair.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la Société AB HOLDING.

Il sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres des sociétés GENCO SAS contre les titres émis par la société AB HOLDING.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

J'ai pu disposer d'un Rapport de Valorisation des titres de la société GENCO SAS établis l'Expert-Comptable de la société.

L'évaluation de 100% des parts sociales de la société GENCO SAS a été retenue pour un montant se situant dans une fourchette entre 250 k€ et 300 k€. Ces valeurs ont été calculées par moyenne pondérée de six méthodes et ajustées, à la baisse, en regard de l'antériorité de l'entreprise :

- Valeur Patrimoniale ;
- Valeur de productivité ;
- Capitalisation du bénéfice net moyen ;
- Capitalisation de l'EBE ;
- Capitalisation de la MBA moyenne ;
- Capitalisation CAF + Trésorerie.

2- Diligences et appréciation des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

2.1 Apport des titres de la société GENCO SAS

Nous nous sommes notamment :

- Entretenus avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du projet de traité d'apport,
- Fait confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant.

Nous avons pris connaissance et examiné divers documents mis à notre disposition concernant la société GENCO SAS notamment :

- Comptes annuels au 31/12/2018,
- Situation de l'activité et du chiffre d'affaires au 31/12/2019,
- Les grands livres provisoires de la société GenCo au 31/12/2019,
- Le rapport d'évaluation de la société GenCo.

A l'issu de nos travaux, nous avons estimé :

Que la méthode d'évaluation précédemment énoncée et fondée sur la moyenne pondérée de 6 méthodes pouvait être retenue comme base de valorisation des actions de la société apportée.

3- Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **deux cent cinquante mille euros (250.000 €)**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire devant le rémunérer.

Fait à Paris, le 27 Janvier 2020

Sam ELKOUBY

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5150

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : AB HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 518 005

N° gestion : 2020 B 00891

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEPT FEVRIER
Au siège social

Le soussigné :

Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB, né le 28 octobre 1969 à TEHERAN (Iran), de nationalité française, demeurant 76 Avenue de Paris 78000 VERSAILLES.

Seul associé de la SASU AB HOLDING.

A l'issue de la signature des statuts de la Société AB HOLDING, a pris la décision suivante : désignation du Président de la Société.

L'Associé unique a décidé qui suit :

I - NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme en qualité de Président de la Société :

Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB, né le 28 octobre 1969 à TEHERAN (Iran), de nationalité française, demeurant 76 Avenue de Paris 78000 VERSAILLES, pour une durée indéterminée.

Il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés, et déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette décision est prise par l'associé unique.

II – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre V des statuts.

Cette décision est prise par l'associé unique.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

En rémunération de ses fonctions, le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée ultérieurement. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette décision est prise par l'associé unique.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Arvand BAYANI MIANDOAB

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5150

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AB HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 518 005

N° gestion : 2020 B 00891



C. Plu

AB HOLDING
SASU AU CAPITAL DE 250.000 €
39 RUE MONTAIGNE 78140 VELIZY

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB, né le 28 octobre 1969 à TEHERAN (Iran), de nationalité française, demeurant 76 Avenue de Paris 78000 VERSAILLES.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Activité de holding, toute activité de gestion d'entreprises sous toutes ses formes, la prise de participation dans des entreprises, et toute activité de gestion de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales visant à la création, l'acquisition de tout patrimoine mobilier ou immobilier, la gestion, le développement, la transmission tant à titre onéreux que gratuit de tout ou partie de ce même patrimoine.
- L'acquisition, la création et l'exploitation de tous établissements nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de l'objet social ; l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles ou immeubles se rapportant à l'objet précité.
- La participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, dans toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est **AB HOLDING**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

12



Cplent

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **39 Rue Montaigne 78140 VELIZY**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31/12/2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en nature :

Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les 100 actions de la Société GENCO, SAS au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 76 Avenue de Paris – Le Brun A – 78000 VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 835 195 272.

En rémunération de cet apport, évalué à 250.000 €, Monsieur Arvand BAYANI MIANDOAB se voit attribuer 100 action de 2.500 € chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de AUDIRE CONSEIL, SARL au capital de 500.000 €, 155 B Rue Legendre 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 394 973 473, représentée par son gérant Monsieur Sam ELKOUBY domicilié en cette qualité audit siège, Commissaire aux apports, a établi un rapport en date du 27 janvier 2020 en application des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **250.000 €**.

Il est divisé en 100 actions de 2.500 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Apports en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les 2 ans, et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1 - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce" La loi 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société" du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé ".

2 - Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé ". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : à dire d'expert.

ARTICLE 20 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « Modifications dans le contrôle d'un associé », des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 26 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISION DE L'ASSOCIE

ARTICLE 29 – Décision de l'associé unique

29-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

29-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

h

30-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

30-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

30-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

30- 4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

30-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

30-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 32 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux,

Fait à VELIZY
Le 7 février 2020



Arvand BAYANI MIANDOAB